



Code de l'aviation civile

Version consolidée au 1 décembre 2010

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ LIVRE II : AERODROMES.
 - ▶ TITRE II : AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE.
 - ▶ CHAPITRE 1er : CREATION ET OUVERTURE.

Section 1 : Dispositions générales.

Article R221-2 En savoir plus sur cet article...

L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée, après enquête technique, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

La fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

Article R221-3 En savoir plus sur cet article...

L'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut, à toute époque, être soumise à certaines restrictions ou temporairement interdite, si les conditions de la circulation aérienne sur l'aérodrome ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces décisions font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

En outre, lorsque plusieurs aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique desservent une même région le ministre chargé de l'aviation civile peut réglementer leur utilisation dans l'intérêt général et, notamment, réserver spécialement chacun d'eux à certains types d'appareils ou à certaines natures d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.